

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 393/24
Not. 3332/24/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 08 juillet 2024

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 30 mai 2024,

contre

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Fédération de Russie), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenue,

comparant en personne, assisté de Maître Michel KARP, avocat, demeurant à Luxembourg, et de l'interprète assermentée Yvette ANGEL.

FAITS:

Par citation du 30 mai 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 17 juin 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de la cause à ladite audience, la prévenue se présenta personnellement à la barre du tribunal, assisté de Maître Michel KARP, avocat, et de l'interprète assermentée Yvette ANGEL.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer elle-même.

La prévenue, dûment assistée de l'interprète assermentée Yvette ANGEL, fut entendue en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Michel FOETZ, fut entendu en ses conclusions et réquisitions.

Maître Michel KARP, avocat, développa les moyens de défense de la prévenue.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°480/2024 dressé le 12 janvier 2024 par la Police grand-ducale (Unité de la police de la route, Unité : Service de contrôle et de sanction automatisés) ;

Vu la citation du 30 mai 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public a libellé à charge de PERSONNE1.) ce qui suit :

« Principalement

Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Subsidiairement

En sa qualité de personne pécuniairement redevable de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable pour l'infraction à la législation sur la réglementation de la circulation routière, ci-dessous libellée, commise à l'aide du véhicule automoteur immatriculé « NUMERO1.) (L) », et constatée au moyen d'un système de contrôle et de sanction automatisés conformément à la loi du 25 juillet 2015,

Le 17/09/2023, vers 10:17 heures, à ADRESSE3.), sur l'autoroute NUMERO2.) en direction de ADRESSE4.), dans le chantier autoroutier, sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

Inobservation du signal C14, limitation de vitesse à 70 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 98 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h ».

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 17 septembre 2023 vers 10.17 heures, lors d'un contrôle de la vitesse moyennant un appareil de mesure automatique installé sur l'autoroute NUMERO2.) à hauteur de l'ADRESSE5.), dans le chantier autoroutier, le véhicule immatriculé NUMERO1.) (L) était flashé en raison du dépassement de la vitesse actuellement en cause, la vitesse mesurée s'étant élevée à 102 km/h tandis que la vitesse retenue s'élève à 98 km/h au lieu des **70 km/h** autorisés à l'endroit du contrôle.

Dans le procès-verbal dressé en cause, l'agent verbalisant a retenu ce qui suit :

*« Bei der automatischen Geschwindigkeitsmessung wurde festgestellt, dass das erwähnte Fahrzeug (sub. 7a) mit überhöhter Geschwindigkeit gesteuert wurde (sub. 7b). Die Fahrzeughalterin/führerin hat nicht in den vorgeschriebenen Fristen (jeweils 45 Tage, + 1 Monat für Personen deren gewöhnlicher Aufenthalt sich nicht in Luxemburg befindet) auf die ihr zugesandten «Avis de constatation», «Lettre de rappel» und «Avis de procès-verbal» (die beiden letzte per Einschreiben) reagiert, d.h. sie hat weder ihre gebührenpflichtige Verwarnung bezahlt, noch hat sie Stellung genommen und ihre Aussagen verfasst oder uns den Fahrer des Fahrzeuges zum Zeitpunkt der Zuwiderhandlung mitgeteilt. Laut Information der Post, wurde der eingeschriebene „Avis de Procès-verbal“ (NUMERO3.) von der Fahrzeughalterin/führerin **entgegengenommen**. Da diese somit von ihrem Recht keine Aussagen zu tätigen Gebrauch macht, wird Vorstehendes geschlossen und an die zuständige Staatsanwaltschaft versandt ».*

A l'audience publique du 17 juin 2024, PERSONNE1.) a admis avoir été la conductrice de la voiture ainsi flashée et avoir commis l'excès de vitesse actuellement en cause parce qu'elle se trouvait dans un embouteillage et ne faisait que suivre les voitures qui la précédaient, tout en indiquant être consciente de sa faute.

En ce qui concerne la matérialité de l'excès de vitesse actuellement en cause, il convient de rappeler que l'article 3 (2) de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés prévoit que *« les données enregistrées par ces appareils automatiques font foi jusqu'à preuve du contraire »*.

Concernant l'imputabilité dudit dépassement de la vitesse réglementaire, le Tribunal constate que les photographies prises par le cinémomètre montrent derrière le volant de la voiture une femme qui ressemble à la prévenue et que cette dernière a admis avoir conduit la voiture ainsi flashée au moment du contrôle et retient que PERSONNE1.) doit donc être considérée comme conducteur au sens de la législation sur la circulation routière.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, y compris l'aveu de la prévenue, PERSONNE1.) est convaincue de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

Etant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 17 septembre 2023, vers 10.17 heures, sur l'autoroute NUMERO2.) en direction de ADRESSE4.), dans le chantier autoroutier à la hauteur de l'ADRESSE5.),

inobservation du signal C.14, limitation de vitesse à 70 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 98 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h.

En ce qui concerne la peine applicable, il y a lieu de rappeler que la loi du 21 septembre 2023 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui est entrée en vigueur en date du 24 octobre 2023, a augmenté les sanctions prévues pour les infractions au Code de la Route, de sorte qu'en vertu de l'article 2 du Code pénal, il y a lieu d'appliquer les dispositions légales qui étaient en vigueur au moment des faits.

A ce moment et en général, les contraventions au Code de la Route sont passibles d'une amende de 25.- EUR à 250.- EUR mais l'article 7b) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse lorsque la vitesse constatée est supérieure à plus de 25 km/h à la vitesse maximale autorisée sur autoroute.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris l'importance de l'excès de vitesse ainsi commis par la prévenue dans un chantier autoroutier - qui est un lieu avec une dangerosité intrinsèque -, du danger potentiel qu'elle a ainsi constitué tant pour elle-même que pour les autres usagers de la route, les condamnations pour violation des règles du Code de la Route - y compris un antécédent judiciaire spécifique - figurant sur son casier judiciaire ainsi que sa situation personnelle et financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **300.- EUR** et de prononcer encore à son égard une interdiction de **2 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Compte tenu de ce que PERSONNE1.) n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'elle ne paraît pas (encore) totalement indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder une dernière chance en lui octroyant la faveur du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, la prévenue et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à **1 (une) amende de 300.- EUR (trois cents euros)** ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **3 (trois) jours** ;

prononce encore contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction ainsi établie à sa charge pour la durée de **2 (deux) mois** l'**interdiction** du droit **de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une

condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 08,00.- EUR (huit euros).

Le tout par application des articles 1, 2, 107 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 3, 7, 8 et 14 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART